

**Jugement**  
**Commercial**

N° 055/2023  
du 15/03/2023

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**  
**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 mars 2023**

**Le Tribunal**

**CONTENTIEUX**

En son audience du quinze mars deux mil vingt-trois en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA, président**, MM. Ahmed Ibba Ibrahim et Antoine Gérard Delane, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Daouda Hadiza, greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**DEMANDEUR**

Idé Yahe  
Massaoudou  
(SCPA IMS)

**Entre**

**Idé Yahe Massaoudou** : né le 31 décembre 1993, commerçant, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assisté de la SCPA IMS, Avocats associés, Rue KK 37, porte 128, B.P : 11457 Niamey-Niger, TEL 20.37.07.03, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEFENDEUR**

Harissou Siddo  
(SCPA LBTI)

**PRESENTS :**

**Demandeur, d'une part ;**

**PRESIDENT**

Souley Moussa ;

**Et**

**Harissou Siddo** : commerçant, de nationalité nigérienne, demeurant à Lomé/Togo, représenté par Monsieur Kimba Moussa Ibrahim, de nationalité nigérienne, né le 06 décembre 1989 à Sekire Djerma/libore, commerçant demeurant à Lomé de passage à Niamey, assisté de la SCPA LBTI & Partenars, 86 avenue du Diamangou, rue PL 34, BP : 343, Tél : (+227) 20733270 / Fax 20733802, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**JUGES**

**CONSULAIRES**

Ahmed Ibba  
Ibrahim ;  
Antoine Gérard  
Delane ;

**GREFFIERE**

Me Daouda Hadiza

**Défendeur, d'autre part ;**

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Par exploit en date du dix-huit juillet deux mille vingt et deux de Maître Alhou Nassirou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Idé Yahe Massaoudou a assigné le nommé Harissou Siddo devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Recevoir sa requête ;
  - Constater, dire et juger que la somme de 12.000.000 F CFA qu'il a versée est indue en ce qu'il établi que le montant objet du transfert a été réceptionné par le bénéficiaire ;
    - Condamner par conséquent à lui payer la somme de 12.000.000 F CFA correspondant au montant indument restitué et 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
  - Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour de retard ;

- Condamner aux entiers dépens.

### **Sur les faits**

Le requérant expose par la voix de son conseil qu'il a effectué un transfert d'argent sur Arlit à un certain Zoukalfil à la demande de Harissou Siddo. Le destinataire a récupéré la somme de 37.019.000 F CFA en deux tranches dont 27.019.000 F CFA le 1<sup>er</sup> mai 2021 et 10.000.000 F CFA le 3 mai suivant. Après avoir effectué le transfert, le requis a renoncé alors que le destinataire a déjà encaissé le montant. Ayant égaré son calepin et son appareil cellulaire lui permettant de retracer les opérations, il a décidé de rembourser. Or, il a déjà remis la somme de 12.000.000 F CFA à Harissou Siddo. Il prétend qu'il a payé la somme de 12.000.000 F CFA par erreur et sollicite la condamnation du requis à la restitution telle que prévue à l'article 1377 du code civil. Il demande, également, sa condamnation au paiement de la somme de 10.000.000 F CFA de dommages et intérêts car il pour le préjudice résultant de la privation de la jouissance de ses fonds.

En réplique, explique que le requérant devait lui transférer l'argent en question à Lomé. Ayant trainé pendant longtemps, il a procédé par des menaces de poursuite avant de recevoir la somme équivalente par l'entremise du frère de Idé Yahe Massaoudou qui vit à Lomé. Ce dernier a, par la suite, repris la somme de 19.500.000 F CFA. Insistant sur la restitution, le requérant finit par lui payer partiellement la somme de 10.000.000 F CFA contre décharge le 2 avril 2022 en laissant un reliquat de 27.019.000 F CFA. Il informe qu'il a déposé une plainte au pénal contre son contradicteur pour abus de confiance le 1<sup>er</sup> juin 2022. L'affaire étant devant un juge d'instruction, il demande au tribunal de surseoir à statuer jusqu'à intervention d'une décision pénale définitive.

### **Sur ce**

### **Discussion**

#### **Sur la recevabilité**

Attendu que l'action de Idé Yahe Massaoudou est intervenue suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

#### **Sur le sursis à statuer**

Attendu que le requis demande au tribunal de surseoir à statuer prétextant avoir déposé une plainte au pénal contre son contradicteur pour abus de confiance le 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

Attendu que la procédure pénale en question a un lien étroit avec la présente saisine ; Qu'il sera sursis à statuer jusqu'à intervention d'une décision de

justice définitive sur la procédure pénale en cours conformément aux dispositions de l'article 4 du code de procédure pénale ;

**Par ces motifs**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

- Reçoit Idé Yahe Massaoudou en son action régulière ;
  - Ordonne le sursis à statuer jusqu'à intervention d'une décision de justice définitive au pénal ;
- Réserve les dépens.

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel par dépôt d'acte de pourvoi au greffe tribunal de céans.

**Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.**

**Ont signé :**

**Le Président**

**La Greffière**